

Loi

Générale

modern

Loi de finances n° n° 39/AN/94/3e L portant règlement définitif du budget de l'État exercice 1992

n° 39/AN/94/3e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
8 mars 1994

Numéro JO
n° 5 du 15/03/1994

Date du numéro
15 mars 1994

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu la Constitution du 15 septembre 1992

Vu le décret n°93-0010/PREdu 4 février 1993 remaniant le Gouvernement djiboutien et fixant ses attributions

Vu la délibération n°475/6e L du 24 mai 1968 portant réglementation financière

Vu l'arrêté n°1634/SG/CG du 23 octobre 1968 portant réglementation de la comptabilité publique

Vu la loi de Finances n°187/AN/91 du 31 décembre 1991

Vu la décision n°1/AN/93/PRE du 22/11/93 fixant la date d'ouverture de la 2e Session ordinaire de 1993 dite «Session budgétaire».

Article premier : Les recettes réalisées et les dépenses ordonnancées au titre du budget de l'État de l'exercice 1992 sont arrêtées définitivement comme suit :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT	Prévision de recettes	27.008.900.000		
FD Recettes réalisées	23.170.417.527	FD Moins value en recettes	-3.838.863.898	
Précisions de dépenses	27.008.900.000	FD Dépenses admises	25.173.773.480	
Excédent de crédit	+1.835.126.520	FD Solde du budget ordinaire (déficit)	-2.003.355.953	
BUDGET D'EQUIPEMENT	Prévisions de recettes	1.539.760.941	FD Recettes réalisées	2.435.446.371
Plus value de recettes	+ 895.685.430	FD Dépenses admises	1.445.818.794	
Reliquat de crédit	+93.942.147	FD Solde du budget d'équipement (excédent)	+989.627.577	

FD Le solde excédentaire du budget extraordinaire 1992 est affecté au financement des reports de crédits des opérations d'investissement.

Art. 2

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel dès sa promulgation.

par le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.